

**PROCES VERBAL
SEANCE du 9 avril 2026**

Présents à l'ouverture de la séance : Dominique ANCEY, Marc MUSCAT, Brigitte NEF, Pascale VERNHES, Isabelle FENOUILLE, Daniel LECUYER, Laurent CARRE, Daniel BELLEGARDE, Jean-Marie POUWELS, Valérie DJOUADI, Bernard MONTOYA, Anne BLANC, Gaëtan BELLANCA, Magali HERNANDEZ Emilie LEMBOUCHER

Pouvoirs

Xavier Angles donne pouvoir à Pascale VERNHES

Mary-Jane ROUSSEL donne pouvoir à Dominique ANCEY

Silvère BENALI donne pouvoir à Marc MUSCAT

Absente en début de séance : Mme Natacha BENALI-Arrivée à 18h47

Madame le Maire ouvre la séance à 18h37 et vérifie le quorum. Elle propose Mme Brigitte NEF comme secrétaire de séance.

Demande approbation de l'ordre du jour ainsi que présenté dans la convocation

1-Approbation PV du 3 mars 2026

Vu le CGCT et les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit approuver le procès-verbal du Conseil municipal en date du 3 mars 2026

Madame le Maire en donne lecture.

Le Conseil municipal, ouï le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le PV du Conseil municipal du 3 mars 2026 ainsi présenté

Bernard MONTOYA informe qu'ils vont s'abstenir en raison de leur absence à cette séance

Pour 15 / Abstention : 4 (Montoya, Bellanca, Blanc, Hernandez)

2 – Approbation PV du 20 mars 2026

Vu le CGCT et les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit approuver le procès-verbal du Conseil municipal en date du 20 mars 2026

Madame le Maire en donne lecture.

Le Conseil municipal, ouï le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le PV du Conseil municipal du 20 mars 2026 ainsi présenté

Unanimité

3- Délégations du Conseil municipal à Madame le Maire

Mme Natacha BENALI arrive au cours de la lecture de cette délibération à 18h47



Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans une limite de 500 euros , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant maximum de 200 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 200 000 euros de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) à savoir au bénéfice de EPF PACA par simple décision

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les contentieux tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et de l'ordre administratif pour les contentieux qui intéressent

- ✓ les contentieux des POS et PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local.
- ✓ les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- ✓ les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- ✓ les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal,
- ✓ les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- ✓ les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- ✓ les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- ✓ les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la commune,
- ✓ les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- ✓ les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- ✓ toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- ✓ toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- ✓ les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune,
- ✓ toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- ✓ toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,

Dans ce cadre, Madame le Maire est déléguée dans la faculté de choisir un défenseur de la commune

D'autoriser le Maire à porter plainte au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 euros** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 200 000 par année civile ;**

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour des biens d'un montant allant jusqu' à 30 000 euros

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite d'un montant total de 100 000 euros;

25° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans limite de surface ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieur à 100 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat, les compétences sus-énumérées
- **AUTORISE** Madame le Maire à charger le 1^{er} adjoint ou à défaut les adjoints dans l'ordre de nomination, de prendre en son nom, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération



Monsieur MONTOYA informe qu'ils se réservent le droit d'étudier le document, ne l'ayant pas eu avant, et fera ses remarques ultérieurement

Pour 15 / Abstention : 4 (Montoya, Bellanca, Blanc, Hernandez)

4- Délégations aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 5 le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 20 mars 2026

Madame le Maire propose les délégations suivantes aux adjoints

- Monsieur Marc MUSCAT en qualité de 1^{er} adjoint- délégation aux finances, urbanisme, et sécurité
- Mme Pascale VERNHES en qualité de 2nd adjoint- délégation éducation, jeunesse, affaires scolaires
- Monsieur Daniel LECUYER en qualité de 3^{ème} adjoint- délégation aux services techniques, protocole, animation et festivités
- Mme Brigitte NEF en qualité de 4^{ème} adjoint, délégation à la communication, vie associative et activité économique
- Monsieur Laurent CARRE en qualité de 5^{ème} adjoint, délégation aux travaux, environnement et développement durable

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les délégations ainsi présentées pour les adjoints
- **DIT** que Madame le Maire ou son représentant s'assure de l'exécution de cette décision

UNANIMITE

5- Désignation des conseillers délégués

Madame le Maire propose de créer 4 postes de conseillers délégués, avec les délégations suivantes

- Silvère BENALI : sécurité
- Jean Marie POUWELS : restauration scolaire, gestion des salles
- Isabelle FENOILLERE : communication, relations avec les associations
- Natacha BENALI : affaires sociales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le nombre de conseillers délégués et les délégations accordées
- **DIT** que Madame le Maire ou son représentant s'assure de l'exécution de cette décision

UNANIMITE

6 Fixation des indemnités au Maire



Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la strate de la commune

Considérant qu'en absence de demande du Maire, l'indemnité de fonction qui lui sera versée sera à son taux maximal, soit 55.70%

Vu le courrier du 2 avril 2026 de Madame le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Vu la proposition de fixé l'indemnité du Maire à 39.10%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer l'indemnité de maire à 39.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- DIT que cette indemnité sera payée mensuellement
- DIT que cette indemnité suivra la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique
- DIT que cette délibération est d'application immédiate
- DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision

UNANIMITE

7 Indemnité de fonction des adjoints et conseillers délégués

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2289.56 € pour le Maire (soit 55.7% de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 878.83 € pour chacun des adjoints (soit 21.38 %)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées

Considérant l'indemnité du Maire fixé à 39.1% de l'indice brut terminal

Considérant le nombre d'adjoint fixé à 5 adjoints,

Considérant que le nombre de conseillers délégués est fixé à 4

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit $2289.56 + (878.83 * 5)$ soit 6683.71 euros brut

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de fixer les indemnités d'adjoints ainsi qui suit

1^{er} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction public

2^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

5^{ème} adjoint : 18% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DECIDE** de fixer l'indemnité de fonction à chacun des conseillers délégués désignés à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT que ces indemnités sont versées mensuellement**
- **DIT** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de la revalorisation de indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que cette délibération s'applique immédiatement
- **VALIDE** le tableau général des indemnités de fonctions
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte administratif pour l'exécution de cette décision

UNANIMITE

8- Détermination des commissions communales et désignation des Membres

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil dans ces domaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** la création des 4 commissions municipales suivantes :
 - 1 - Commission des Finances
 - 2 - Commission éducation, petite enfance, enfance, jeunesse
 - 3 - Commission communication et vie associative
 - 4- Commission des travaux, urbanisme, développement durable
- **DECIDE** que ces commissions municipales comportent 10 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.



- **DIT** qu'après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des Finances :

M. Marc MUSCAT
M. Jean Marie POUWELS
Mme Isabelle FENOUILLE
Mme Brigitte NEF
Mme Pascale VERNHES
M. Daniel BELLEGARDE
M. Daniel LECUYER
M. Laurent CARRE
M. Bernard MONTOYA
Mme Magali HERNANDEZ

2 - Commission éducation, petite enfance, enfance, jeunesse :

Mme Pascale VERNHES
M. Jean Marie POUWELS
Mme Valérie DJOUADI
Mme Emilie LEBOUCHER
Mme Isabelle FENOUILLE
Mme Natache BENALI
M ; Marc MUSCAT
Mme Mary Jane ROUSSEL
Mme Anne BLANC
Mme Magali HERNANDEZ

3 - Commission communication et vie associative :

Mme Brigitte NEF....
Mme Xavie ANGLES
Mme Valérie DJOUADI
Mme Mary Jane ROUSSEL
Mme Isabelle FENOUILLE
Mme Natacha BENALI
M. Daniel LECUYER
Mme Emilie LEBOUCHER
Mme Anne BLANC
M. Bernard MONTOYA

4 - Commission des travaux, urbanisme et développement durable :

M. Laurent CARRE



M. Jean Marie POUWELS
M. Daniel LECUYER
M. Silvère BENALI
M. Xavier ANGLES
Mme Mary Jane ROUSSEL
M. Daniel BELLEGARDE
M. Marc MUSCAT
M. Bernard MONTTOYA
M. Gaëtan BELLANCA

UNANIMITE

9- Désignation des membres de la Commission Appel d'Offre

Mme le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.



Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

- **DECIDE** à l'unanimité de procéder au vote à main levée
- **DESIGNE** comme membres de la CAO.

Titulaires : Laurent CARRE, Marc MUSCAT, Bernard MONTOYA

Suppléant : Isabelle FENOILLERE, Daniel LECUYER, Gaëtan BELLANCA

UNANIMITE

10- Règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Mme le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- **DECIDE** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou son représentant, de veiller à son application

UNANIMITE

11- Détermination des membres siégeant au CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8, Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par madame le Maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 10 et d'élire les 5 représentants du conseil municipal

Il est décidé de présenter qu'une liste composée de

- Mme Natacha BENALI
- M. Marc MUSCAT
- Mme Isabelle FENOUILLERE
- Mme Emilie LEBOUCHER
- Mme Anne BLANC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **FIXE** à 10 le nombre des membres du CCAS dont 5 membres du conseil municipal
- **DECIDE** à l'unanimité de voter à main levée
- **DESIGNE** les représentants du conseil municipal au CCAS
 - Mme Natacha BENALI
 - M. Marc MUSCAT
 - Mme Isabelle FENOUILLERE
 - Mme Emilie LEBOUCHER
 - Mme Anne BLANC

UNANIMITE



12- Désignation du représentant auprès du CNAS-Comité National de Action Sociale

Le CNAS est une association de loi de 1901, qui propose une offre de prestations d'actions sociales (prestations enfants, famille, prêt, aide d'urgence, vacances...)

Considérant que la Mairie de Jonquerettes adhère au CNAS – Comité des Œuvres Sociales pour permettre aux agents de bénéficier de multiples prestations sociales

Considérant que la Mairie doit désigner un délégué élu au sein des instances du CNAS

Madame le Maire propose Monsieur Marc MUSCAT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner Marc MUSCAT comme délégué élu auprès du CNAS
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à faire application de cette décision

UNANIMITE

13- Désignation des représentants auprès du Syndicat de défense et de valorisation forestière

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les art L5211-7 et L5211-8 et L51212-7

Vu l'arrêté préfectoral n°3398 du 28 octobre 1987 portant création du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière modifié,

Vu l'arrêté préfectoral N°SI2010-17-0050 PREF du 17 mai 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière,

Considérant que la décision d'institution du syndicat a prévu pour les communes membres la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Considérant que les statuts prévoient pour la commune un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Syndicat

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret aux nominations et aux présentations et de voter à main levée

Considérant la candidature de Jean-Marie POUWELS, comme délégué titulaire, Pascale VERNHES comme délégué suppléant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de voter à main levée
- **PROCEDE** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant

nt été proclamés

Délégué titulaire : Jean-Marie POUWELS

Délégué suppléant Pascale VERNHES

- **DONNE** pouvoir au maire, ou son représentant, à faire application de cette décision

UNANIMITE

14- Désignation des représentants au SEV-Syndicat d'Énergie Vauclusien

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les art L5211-7 et L5211-8 et L51212-7

Considérant que les statuts prévoient pour la commune un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Syndicat d'énergie vauclusien

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune pour représenter la commune au titre

- Des compétences obligatoires prévus aux statuts
- De la compétence optionnelle éclairage public, option A

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret aux nominations et aux présentations et de voter à main levée

Considérant la candidature de Laurent CARRE, comme délégué titulaire, Daniel LECUYER comme délégué suppléant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de voter à main levée
- **PROCEDE** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant
- **Ont été proclamés**

Délégué titulaire : Laurent CARRE

Délégué suppléant Daniel LECUYER

UNANIMITE

15 - Désignation des représentants à la SPL84

Vu le code des collectivités territoriales notamment ses articles L1522-4, L1524-1 et L1524-5

Vu le Code de Commerce

Vu les résolutions de l'AGE de la SPL Territoire Vaucluse

Madame le Maire rappelle que la collectivité de Jonquerettes est actionnaire de la SPL Territoire Vaucluse et qu'il convient dès lors de désigner une personne représentant la Mairie au sein de ces instances

Madame le Maire se propose.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner Mme ANCEY, comme représentant de la Mairie de Jonquerettes au sein de la SPL TERRITOIRE 84
- **DONNE** pouvoir au Maire d'exécuter cette décision

Monsieur Montoya explique qu'ils ne seront pas présents auprès de ces organismes extérieurs, et souhaite avoir un compte rendu des réunions des titulaires désignés

Mme le Maire l'informe que cela sera fait, les modalités restant à définir, lors des Commissions ou des questions diverses- mais que comme le Comité de suivi du site d'enfouissement, il n'y a qu'une réunion par an

UNANIMITE



16- Désignation des représentants à la Commission de suivi du site multifilière exploité par SUEZ RV Méditerranée SUEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi du site

Le préfet peut créer des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient

La commission de suivi du site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE

Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernés et à promouvoir l'information au public

Dans le cadre du suivi d'activité du centre multifilière exploité par la société SUEZ RV Méditerranée située à Entraigues sur la Sorgue, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du représentant titulaire et de son suppléant

Après invitation de Madame le Maire, un candidat pour le poste de délégué titulaire Jean Marie POUWELS et un candidat pour le poste de suppléant : Mary-Jane ROUSSEL se présente
En application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux présentations et de voter à main levée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** à l'unanimité de voter à main levée
- **APPROUVE** la nomination au sein de la commission de suivi du site du centre multifilières exploité SUEZ Méditerranée située à Entraigues sur la Sorgue
 - Délégué titulaire : Jean Marie POUWELS
 - Délégué suppléant : Mary-Jane ROUSSEL

Monsieur Montoya souligne qu'il serait souhaitable que les représentants auprès des différents organismes présentent régulièrement un état d'avancement de leurs travaux. Cette démarche permettrait d'informer le Conseil municipal sur les actions menées.

UNANIMITE

17- Règlement budgétaire et financier

Par délibération en date du 29 mars 2023, le règlement budgétaire et financier avait été voté dans le cadre de la mise en place de la M57

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, ce règlement doit être revoté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ([CGCT](#)), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits. Néanmoins, s'ils décident par dérogation d'appliquer les articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du CGCT, ils sont tenus à l'obligation d'adoption d'un RBF.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Le Conseil municipal, après ouï Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le règlement budgétaire et financier ainsi présenté et distribué
- **DIT** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront sortis de l'inventaire l'année suivante
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

UNANIMITE

18 Approbation de l'Etat 1259

L'état 1259 est établi par la Direction départementale des finances publiques et récapitulent les décisions relatives au taux et aux produits de fiscalité en fixant les bases fiscales

Le Conseil municipal a validé par délibération en date du 3 mars 2026 le maintien des taux d'imposition de 2025 à savoir

- Taxe foncière bâti: 36.91 %
- Taxe foncière non bâti : 56.22 %
- Taxe d'habitation : 10.9 %

Est donc mis au vote l'état 1259 représentant l'état des impôts directs pour l'année 2026 représentant un montant de recettes de 914 546 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** l'état 1259 ainsi présenté, avec les taux d'imposition votés
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant de faire application de cette décision
- **DIT** que cette recette est inscrite au budget

Marc MUSCAT précise que ce montant est légèrement supérieur à celui voté en mars 2026, ne connaissant pas les bases fiscales à ce moment là (vote de 906 000 euros)

*Monsieur MONTOYA demande si la taxe d'ordure ménagère est votée au GA-
Madame le Maire confirme*

UNANIMITE



Question diverses

Point sur la mise en place d'une antenne Bouygues à Chateuneuf de Gadagne-

Madame le Maire informe que suite aux informations qui lui ont été transmises, a fait un courrier au Maire de Châteauneuf de Gadagne l'informant de son étonnement de n'avoir eu aucune information, que les usagers de Jonquerettes n'ont plus et informer de son désaccord Rencontre du maire de Chateuneuf, le propriétaire et elle-même pour échanger sur une possible modification d'implantation.

Le Maire de Chateuneuf a adressé un courrier pour proposer un déplacement de l'antenne (plan ci-joint), une végétalisation de l'antenne (fait passer un plan avec la nouvelle implantation proposée)

Mme BLANC fait remarquer que cette seconde proposition est pire que la première

M. BELLANCA fait remarquer qu'il y a une antenne au cimetière- « on est cerné »

M. MONTOYA dit que le vrai problème est l'absence d'information

Mme le Maire : je vais faire un courrier au Préfet pour lui indiquer que manque d'information des usagers et informer Bouygues également

M. MONTOYA : il est dommage que ces implantations se fasse par opérateur et non par réseau Le propriétaire accepte pour 1200 euros/ mois

L'information est remontée par pure hasard : des gens se sont baladaient et ont vu le panneau Le courrier au préfet est nécessaire – même si l'Etat est favorable aux implantations pour plus de couverture -Serait préférable que ce soit une haie végétalisée, la proposition de changement d'implantation est pire.

Madame le Maire informe que tout serait fait, et que le sénateur a proposé d'appuyer la Mairie dans cette démarche

M. BELLANCA informe qu'il a remarqué du monde à la station d'épuration

Mme le Maire : travaux car création d'un bassin tampon

M. BELLEGARDE : les travaux avaient été prévus en 2025 mais ont dû être reportés pour des raisons budgétaires- ces travaux doivent se faire suite à la non-conformité

M. BELLANCA demande où le bassin va se trouver-

Madame le Maire : ce sont les techniciens qui le déterminent

Monsieur MONTOYA : ces éléments doivent être portés à notre connaissance

Mme le Maire informe qu'elle souhaite organiser une visite afin que les élus connaissent le fonctionnement de la station d'épuration

M. BELLANCA : quand j'y était, c'était un parc - aujourd'hui, c'est une déchetterie

Madame le Maire : l'existence de mauvaises herbes ne veut pas dire mauvais entretien

M. MONTOYA : le mieux est de faire une visite

Madame le Maire : voit ce qu'il est possible étant donné qu'il y a des travaux



M. BELLANCA : il faut aussi inciter les usagers à connaître le fonctionnement

Mme le Maire : les roseaux sont curés tous les 5/6 ans – il était proposé aux usagers de venir chercher du compost

M. BELLANCA demande s'ils ont été curés récemment

M. BELLEGARDE : pas d'idée quand cela a été fait la dernière fois- sont curés 2 par 2

Mme le Maire affirme que cela est correctement fait

Madame le Maire clôture la séance à 19h35

La secrétaire de séance
Brigitte NEF

Le Maire/Président
Dominique ANCEY



